



ARRÊTÉ

Instauration d'une zone bleue parking avenue de la Gare (parking nord Maison de Santé Pluridisciplinaire Maussane les Alpilles).

Maussane les Alpilles

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant la configuration du parking visé en objet et la proximité immédiate de divers services publics (Maison de santé, France Service, hôtel de ville) justifiant une rotation des véhicules en stationnement dans le secteur ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Zone bleue :

Du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 45 minutes sur la zone constituée par le parking avenue de la gare (parking nord Maison de Santé Pluridisciplinaire Maussane les Alpilles).

Article 2 - Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 - Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 - Mise en œuvre :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 - Ampliation :

Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maussane les Alpilles le 24 juillet 2024

Publication sur le site internet de la commune le : 25/07/2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



État et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles
Tél. : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpillles.fr

